RA2LC n°19, Vol.5 – septembre 2026
Soumission | 20-07-2026
Publication | 30-09-2026

Ziglôbitha,
Revue des **A**rts, **L**inguistique,
Littérature & **C**ivilisations
Université Peleforo Gon Coulibaly - Korhogo

TRANSITION DU SYSTÈME PADEM AU SYSTÈME LMD EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : ENJEUX D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES ET STRUCTURATION DE LA FORMATION DOCTORALE

Jonathan ENGUTA MWENZI
Université de Kinshasa, RDCongo
Certifié en Assurance-Qualité des établissements d'enseignement Supérieur et Universitaire (Université de Potsdam, Allemagne)
jonathan.enguta@unikin.ac.cd

Michel REMO YOSSA
Université de Kinshasa, RDCongo
Certifié en Assurance-Qualité des établissements d'enseignement Supérieur et Universitaire (Université de Potsdam, Allemagne)
Expert au Programme de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes-CAMES
michel.remo@unikin.ac.cd

Eustache BANZA NSOMWE-A-NFUNKWA
Université de Kinshasa, RDC
Secrétaire Général Administratif Honoraire (Université de Kinshasa) ; Secrétaire Général Académique Honoraire (Université de Kinshasa, Haute Ecole de Commerce de Kinshasa, Institut Supérieur des Statistiques)
Expert en technologies éducatives et en éducation à distance
nfunkwa@gmail.com

David BANZA LYONZE & Jonathan BANZA MUKALEKWA
Université de Kinshasa, RDCongo

Résumé : La transition du système PADEM vers le système Licence-Maîtrise-Doctorat (LMD) en République démocratique du Congo soulève des questions importantes relatives à l'équivalence des diplômes, à l'organisation de la formation doctorale et à la continuité des parcours académiques. À partir d'une analyse documentaire, comparative et réglementaire, cet article a examiné les correspondances entre les formations des deux systèmes, en particulier entre le DEA-DES et les activités de formation prévues en première année du programme doctoral du système LMD. Il a aussi identifié certaines limites des dispositions régissant les écoles doctorales, notamment en matière de passerelles, de reconnaissance des acquis et de structuration des activités de formation. Cette analyse a débouché sur des propositions d'ajustements réglementaires visant à garantir une transition plus cohérente et équitable, tout en renforçant la qualité scientifique de la formation doctorale.

Mots-clés : PADEM ; système LMD ; équivalence des diplômes ; formation doctorale; transition universitaire.

TRANSITION FROM THE PADEM SYSTEM TO THE LMD SYSTEM IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO: ISSUES OF DEGREE EQUIVALENCE AND THE STRUCTURING OF DOCTORAL EDUCATION

Abstract : The transition from the PADEM system to the Licence–Master–Doctorate (LMD) system in the Democratic Republic of the Congo raises important questions regarding degree equivalence, the organisation of doctoral education, and the continuity of academic pathways. Drawing on documentary, comparative, and regulatory analysis, this article examines the equivalences between the training pathways offered under the two systems, with particular emphasis on the relationship between the DEA-DES and the training activities for the first year of the doctoral programme under the LMD system. It also identifies several limitations in the regulatory framework governing doctoral schools, particularly with regard to transitional pathways, the recognition of prior learning, and the structuring of training activities. Based on this analysis, the article puts forward proposals for regulatory adjustments aimed at ensuring a more coherent and equitable transition while strengthening the academic rigour and scientific quality of doctoral education.

Keywords: PADEM; LMD system; degree equivalence; doctoral education; university transition.

INTRODUCTION

Depuis l'introduction du système Licence-Maîtrise-Doctorat (LMD) en République démocratique du Congo (RDC), un débat houleux sur la qualité des formations dispensées et des diplômés issus des systèmes PADEM et LMD anime les établissements d'enseignement supérieur et universitaire. Ce débat oppose principalement deux courants : le courant réformiste, favorable au système LMD, et le courant conservateur, attaché aux acquis de l'ancien système (le PADEM). Pour les partisans du système LMD, cette réforme constitue une avancée importante dans la modernisation de l'enseignement supérieur et universitaire congolais, ainsi que dans son alignement sur les standards internationaux. Ses innovations, résumées par la formule « enseigner autrement, évaluer autrement et gérer autrement », visent à favoriser le développement de compétences professionnelles adaptées aux exigences actuelles. Le système entend également promouvoir la mobilité des étudiants, améliorer la lisibilité des formations et des diplômes, faciliter leur reconnaissance internationale, ainsi que de renforcer l'employabilité des diplômés (Déclaration de Bologne, 1999).

À l'inverse, les défenseurs du système PADEM estiment que l'ancien système formait des diplômés présentant une meilleure maîtrise des connaissances et des compétences. Pour ce courant, les produits du système PADEM seraient plus performants sur le marché de l'emploi comparativement à ceux de LMD. Cette position traduit un attachement aux acquis académiques de l'ancien système, mais aussi des réserves concernant les conditions de mise en

œuvre de la réforme LMD. Ce débat a fait également l'objet de plusieurs travaux menés dans le contexte de l'enseignement supérieur et universitaire congolais (Zawadi, 2023 ; Butuna & Kavira, 2023 ; Ngoy Ndala, 2024 ; Tshinyama, 2024 ; Enguta, Banza & Bokelo, 2025), où aucun consensus n'a été trouvé entre les deux courants.

Dans ce débat, les désaccords portent principalement sur l'équivalence des diplômes, notamment entre le Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) de l'ancien système et le diplôme de master du système LMD, la qualité des programmes, les compétences des diplômés ainsi que l'organisation de la formation doctorale. Ils concernent également les dates de soutenance des mémoires de DEA et Thèses de doctorat du PADEM, l'accès au doctorat et les passerelles entre les deux systèmes. L'examen de ces questions nécessite de dépasser les appréciations divergentes des acteurs en recourant aux principes de l'ingénierie curriculaire, qui mobilise les apports de la pédagogie universitaire, l'analyse comparative des programmes de formation ainsi que l'étude des dispositions réglementaires.

Ce recours à l'ingénierie curriculaire permet notamment d'apprécier la cohérence entre les objectifs de formation, les contenus enseignés, les méthodes pédagogiques et les modalités d'évaluation (Fullan, 2007 ; Biggs & Tang, 2011). Il vise également à examiner les conditions de reconnaissance des diplômes et de continuité des parcours universitaires, particulièrement au niveau doctoral. Le présent article s'inscrit dans cette optique d'ingénierie curriculaire, et se présente comme notre contribution à ce débat de la transition PADEM-LMD.

De façon spécifique, nous analysons les enjeux de cette transition sous trois angles complémentaires : (1) l'équivalence des diplômes, (2) la structuration de la formation doctorale et (3) l'extinction du système PADEM. Nous examinons notamment la place du diplôme de DEA-DES[1] dans le système LMD, les exigences de formation doctorale, les passerelles entre les deux systèmes ainsi que les mécanismes réglementaires encadrant l'extinction progressive de l'ancien système. Nous proposons, enfin, des pistes d'amélioration susceptibles de favoriser une transition cohérente et harmonieuse entre les deux systèmes, particulièrement au niveau doctoral.

[1] DES : Diplôme d'Etudes Supérieures qui est considéré comme l'équivalent du DEA (Diplômes d'Etudes Approfondies) en RDC.

1. Systèmes PADEM et LMD

1.1. Système PADEM

Le système PADEM émane du Pacte de Modernisation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (PADEM), signé et publié en 2003. Ce pacte s'inscrivait dans le programme gouvernemental de réforme du secteur de l'ESU[2] Congolais. Il visait à moderniser le système universitaire, à revaloriser la profession et la carrière enseignantes ainsi qu'à faire de l'université un véritable centre d'excellence. Sa mise en œuvre reposait sur une approche globale intégrant la révision des programmes de formation, l'amélioration des structures de gestion, la réorganisation de la carte universitaire ainsi que l'amélioration des conditions de travail et d'études. Sur le plan pédagogique, il préconisait l'adaptation des enseignements aux progrès scientifiques et aux mutations sociales, ainsi que la promotion de la créativité et de l'esprit critique (Table Ronde de l'Education en RDC, 2004). De façon spécifique, ce système a donné lieu à de nouveaux programmes dans toutes les filières d'études organisées au niveau de l'ESU Congolais (Ngub'usim, 2010).

S'agissant de cycles, cette réforme n'a pas modifié la structure de cycles de formation existants, et s'est alignée sur l'ordonnance loi n° 71-075 du 6 août 1971 portant création de l'Université nationale du Zaïre, qui distinguait trois cycles de formation supérieure. Le premier cycle était le graduat avec une durée de trois ans. Le deuxième cycle était la licence avec une durée de deux ans. Et le troisième cycle allait du DES-DEA jusqu'au doctorat avec une durée minimale de 5 ans (2 ans pour le DES-DEA et 3 ans au moins pour le doctorat) et maximale de 7 ans (2 ans pour le DES-DEA et 5 ans au maximum pour le doctorat). La structure pour les études de médecine était légèrement différente de celle d'autres filières. Le premier cycle était le graduat avec une durée de trois ans. Le deuxième cycle était le doctorat avec une durée de quatre ans, à raison de trois années de formation et d'une année de stage. Le troisième cycle qui part de la spécialisation (4 ans) jusqu'à la thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur en médecine (3-5 ans).

1.2. Système LMD

L'introduction du système LMD en RRDC trouve son fondement juridique dans la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national. En effet, en son article 98, cette loi consacre l'arrimage de l'ESU Congolais au processus de Bologne (LMD). Outre cette loi, plusieurs textes légaux ont été signés et publiés par le gouvernement congolais pour implémenter cette réforme. On peut citer, à titre illustratif :

[2] ESU : Enseignement Supérieur et Universitaire

- l'arrêté ministériel n°134/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 21 octobre 2025 portant organisation des écoles doctorales au sein des établissements d'enseignement supérieur et universitaire de la République Démocratique du Congo ;
- le décret n°24/39 du 15 mars 2024 portant appellation des grades académiques du système licence-maîtrise-doctorat en République Démocratique du Congo ;
- l'arrêté ministériel n° 093/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/2023 du 10 février 2023 portant Cadre normatif du système Licence-Maîtrise-Doctorat (LMD) en République Démocratique du Congo ;
- l'arrêté ministériel n° 401/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/MKK/2023 du 28 août 2023, portant Fixation des modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de Licence et de Maîtrise en République démocratique du Congo ;
- le décret n°22/39 du 08 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du système licence-maîtrise-doctorat " LMD " en République démocratique du Congo ;
- le cadre normatif du système LMD en RDC (MINESU, 2018).

Il importe de préciser que le processus d'arrimage au système LMD est bien antérieur à la publication de ces différents textes légaux. Il avait été engagé dès 2007 et s'est progressivement développé en trois phases : (1) la réflexivité (2007-2011), (2) l'expérimentation (2012-2017) et (3) la généralisation (initialement programmée pour l'année académique 2018-2023, mais effectivement engagée à partir de l'année académique 2021-2022). La phase de réflexivité (2007-2011) a été consacrée à la sensibilisation des acteurs universitaires et à l'examen des conditions d'adaptation du système congolais aux principes du LMD. Elle a notamment été marquée par le colloque international organisé à l'Université de Lubumbashi en juillet 2007, les ateliers de Kinshasa en 2009, les réflexions conduites à l'Université de Kisangani en 2010 et le colloque national sur le LMD organisé à Kinshasa en 2011 (MINESU, 2018 ; Kapagama, 2009). La phase d'expérimentation (2012-2017) a permis à certains établissements et filières d'adopter progressivement le nouveau dispositif avec l'appui du ministère de tutelle et de partenaires au développement. Les expériences pilotes ont notamment concerné les filières de gestion des ressources naturelles renouvelables des Universités de Kinshasa, Lubumbashi et Kisangani, certains instituts supérieurs agronomiques ainsi que la filière sage-femme de l'ISTM[3]/Kinshasa (MINESU, 2018). Enfin, la phase de généralisation a été

[3] ISTM : Institut Supérieur des Techniques Médicales.

progressivement engagée à partir de l'année académique 2021-2022, à la suite notamment des États généraux de l'enseignement supérieur et universitaire de 2021. L'année académique 2025-2026 a marqué une nouvelle étape avec la généralisation intégrale du LMD, et la fin de l'ancien système issu du PADEM au niveau de deux premiers cycles (MINESU, 2025).

Ce système poursuit les objectifs suivants : (1) l'amélioration de la qualité de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie ; (2) la diversification des offres de formation supérieure et universitaire pour les rendre lisibles, compétitives et attractives ; (3) l'harmonisation à terme des programmes d'études sur le territoire national aux niveaux régional et international ; (4) la promotion du travail personnel de l'étudiant ; (5) l'insertion professionnelle des étudiants en ouvrant l'université sur le monde extérieur, (6) le partenariat au niveau local, régional et international ; (7) l'autonomisation des apprenants dans leurs différents parcours ; (8) le respect des normes et standards internationaux en matière de l'éducation, (9) l'assainissement du paysage universitaire congolais par la restructuration ou le regroupement des établissements pour créer des pôles d'excellence, voire par la suppression pure et simple des établissements non viables ; (10) l'introduction du tutorat dans l'encadrement des travaux des étudiants , (11) l'amélioration de la gouvernance académique, (12) la promotion des méthodes d'enseignement en ligne ainsi que (13) l'intégration pédagogique des technologies de l'information et de la communication dans le processus d'enseignement apprentissage (Décret n° 22/39 du 8 décembre 2022).

Conformément à l'article 4 du Décret n° 22/39, le système LMD organise les formations en trois cycles correspondant respectivement à la Licence, à la Maîtrise et au Doctorat. Chaque cycle est structuré en semestres et en crédits, selon une logique de capitalisation progressive des acquis d'apprentissage. La Licence constitue le premier cycle de formation et s'étend sur trois années, soit six semestres correspondant à 180 crédits. Elle vise l'acquisition de connaissances fondamentales, de compétences disciplinaires et de capacités transversales permettant soit l'insertion professionnelle, soit la poursuite des études au deuxième cycle. La Maîtrise correspond au deuxième cycle et s'étend sur deux années, soit quatre semestres représentant 120 crédits. Elle vise l'approfondissement des connaissances et le développement de compétences spécialisées. Elle comporte deux orientations principales : la finalité recherche, qui prépare notamment aux études doctorales, et la finalité professionnelle, qui développe des compétences avancées répondant à des besoins professionnels spécifiques. Le Doctorat constitue le troisième cycle du système LMD. D'une durée réglementaire de trois à cinq ans, soit six à dix semestres, il est consacré à l'approfondissement des connaissances scientifiques et à la production de recherches originales dans un domaine de spécialisation. Il associe une formation

doctorale et la réalisation d'un travail original de recherche aboutissant à la rédaction et à la soutenance publique d'une thèse devant un jury habilité.

Dans son organisation pédagogique, le système LMD repose sur une structuration des formations en domaines, filières, mentions, parcours, spécialités, semestres et unités d'enseignement (Décret n° 22/39, art. 4 à 6). Huit domaines de formation suivants ont été identifiés : (1) sciences de la santé, (2) sciences agronomiques et environnement, (3) sciences psychologiques et de l'éducation, (4) sciences juridiques, politiques et administratives, (5) sciences et technologies, (6) sciences économiques et de gestion, (7) sciences de l'homme et de la société ainsi que (8) lettres, langues et arts. Ainsi, au-delà de la réorganisation des cycles et des diplômes, le système LMD introduit une conception de la formation centrée sur les acquis d'apprentissage, la progression des compétences, l'autonomisation de l'étudiant et la valorisation du travail personnel.

L'évaluation à mi-parcours de ce système, réalisée du 10 aout au 28 décembre 2025, a identifié des forces et faiblesses dudit système. Parmi les forces, on trouve : (1) la disponibilité d'un cadre normatif contextualisé du système ; (2) la révision des curricula selon le processus d'ingénierie de formation ; (3) la disponibilité des ressources humaines ; (4) l'engagement du Gouvernement dans la construction de nouvelles infrastructures ; (5) la légère augmentation du nombre d'étudiants. Dans la liste des faiblesses, on cite : (1) l'insuffisance du renforcement des capacités des enseignants en matière d'approches pédagogiques et d'évaluation adaptées au système LMD, ainsi que des gestionnaires en matière de méthodes modernes de gouvernance ; (2) l'insuffisance et l'inadaptation des infrastructures ; (3) la sursaturation des auditoires ; (4) l'insuffisance des équipements de base ; (5) la déficience de la couverture numérique ; (6) la faible numérisation de la gestion des établissements; (7) la pléthore des effectifs dans certaines filières, notamment la médecine, le droit et l'informatique ; (8) l'absence de plans stratégiques institutionnels ; (9) l'insuffisance du financement public et dépendance accrue des établissements à l'égard des ménages et des partenaires techniques et financiers … (MINESURSI,2025).

2. Equivalence des diplômes

L'une des questions les plus débattues dans le cadre de la transition du système PADEM vers le système LMD concerne l'équivalence des diplômes délivrés dans les deux systèmes. Toutefois, cette équivalence ne saurait être établie de manière automatique ni reposer sur une simple correspondance des intitulés ou des niveaux de formation. Elle nécessite une analyse comparative rigoureuse des caractéristiques académiques, pédagogiques et réglementaires

des formations concernées, fondée sur des critères permettant d'apprécier leur niveau, leur contenu, leur durée, leurs exigences de validation ainsi que les compétences et les acquis d'apprentissage auxquels elles conduisent. Cette démarche permet d'établir la correspondance entre les qualifications acquises, tout en préservant les droits académiques des diplômés de l'ancien système, et en garantissant la cohérence des grades dans le nouveau dispositif. Elle doit notamment tenir compte du cadre juridique ayant encadré la délivrance des diplômes, du statut de l'établissement, du niveau académique, des conditions d'admission, de la durée et du volume de formation, ainsi que de l'organisation des parcours.

L'analyse doit également porter sur la correspondance des programmes, les contenus disciplinaires, les acquis d'apprentissage et les compétences développées, les modalités d'évaluation et de validation des enseignements, ainsi que les exigences de certification, notamment les stages, les mémoires et les travaux de recherche. Elle doit enfin considérer les possibilités de progression, les conditions d'accès aux cycles supérieurs, les passerelles entre les formations et les droits académiques associés aux diplômes. Ces dimensions permettent d'apprécier la valeur réelle des qualifications au-delà de leurs appellations, et de la seule durée des études, conformément aux principes de comparabilité et de reconnaissance des acquis défendus par l'UNESCO (2014, 2019).

Dans le contexte de la RDC, la question de l'équivalence des diplômes issus des systèmes PADEM et LMD se heurte à une difficulté supplémentaire, liée à certaines contradictions entre les différents textes réglementaires qui encadrent cette transition. En effet, la Loi-cadre de l'enseignement national de 2014, le Cadre normatif du système LMD de 2018 et l'Arrêté ministériel n° 134/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 21 octobre 2025 portant organisation des écoles doctorales ne semblent pas établir une lecture parfaitement harmonisée de la place des anciens diplômes dans la nouvelle architecture universitaire. Plus particulièrement, la Loi-cadre de l'enseignement national de 2014, dans sa définition de l'organisation des cycles de formation, intègre le DEA dans le troisième cycle du système LMD. L'article 194 de la Loi-cadre postule que le niveau supérieur et universitaire est évalué et sanctionné pour :

- le premier cycle par des stages, des examens et la présentation et/ou la défense d'un travail de fin de cycle, sanctionné par un diplôme de licence ;
- le second cycle par des stages, des examens, la présentation et la défense d'un mémoire, sanctionné par un diplôme de maîtrise ;

- le troisième cycle par des examens, le diplôme d'études approfondies, la présentation et la soutenance publique d'une thèse inédite, sanctionné par un diplôme de docteur ou d'agrégé en médecine.

L'idée qui ressort de cet article est que le graduat du système PADEM serait l'équivalent de la licence du Système LMD, la licence du PADEM du master de LMD, le DEA et la Thèse forment le troisième cycle. Cette idée est clairement exprimée dans le cadre normatif du système LMD (MINESU, 2018, p.56) qui postule que : « dans le contexte de la RDC, cette durée est de 3 à 5 ans, car elle tient compte de la nécessité de maintenir la formation requise dans le cadre du DES/DEA dans la préparation de la recherche doctorale ». C'est dans cette optique que la décision rectorale n° 0122/UNIKIN/R/2022 du 30/05/2022 portant création, organisation et fonctionnement provisoire des écoles doctorales à l'Université de Kinshasa avait prévu une première année de formation doctorale (au modèle de DES/DEA) caractérisée par des cours thématiques et transversaux d'approfondissement des connaissances, sanctionnée par un certificat de préparation doctorale. Dans la faisabilité, il était question d'inscrire les détenteurs de DEA à la deuxième année doctorale, car le certificat équivalait au diplôme d'études supérieures ou approfondies. Signalons que la littérature spécialisée retient deux critères essentiels pour établir l'équivalence des diplômes : la durée des études et le cycle de formation. Appliqués aux systèmes PADEM et LMD, ces critères révèlent une différence notable : le DES/DEA du PADEM est un diplôme de troisième cycle correspondant à un niveau Bac + 7 et constituant une étape préalable au doctorat (CPE, 2020, pp. 132-134), tandis que le master du LMD relève du deuxième cycle et correspond à un niveau Bac + 5 (MINESU, 2018).

L'arrêté 134 portant organisation des écoles doctorales en RDC s'inscrit dans une optique totalement opposée à celle de la loi cadre de l'enseignement national (2014) et du cadre normatif du Système LMD (MINESU, 2018). En effet, l'article 13 de cet arrêté établit implicitement une correspondance entre les diplômes des systèmes PADEM et LMD, à travers les conditions différenciées d'accès au doctorat. Ainsi, les titulaires d'une Maîtrise LMD accèdent directement à l'école doctorale, sous réserve de satisfaire aux critères académiques requis, tandis que les détenteurs d'un DEA de l'ancien système doivent valider une passerelle de 30 crédits et les titulaires d'une Licence, une passerelle de 60 crédits. Cette différenciation traduit une reconnaissance académique plus favorable de la Maîtrise LMD par rapport au DEA, sans toutefois démontrer une supériorité intrinsèque du premier sur le second. En effet, conformément aux exigences d'équivalence des diplômes de l'UNESCO (2014 ; 2019), la fixation de ces passerelles aurait dû être précédée d'une analyse comparative des programmes, des volumes de formation et des compétences

acquises dans les deux systèmes, impliquant les différentes parties prenantes de l'ESU. Une telle démarche aurait permis d'objectiver les écarts de formation et de justifier scientifiquement les crédits complémentaires exigés. Ce qui n'a pas été le cas. Cette absence d'une comparaison explicitement documentée ne peut que donner lieu aux interrogations quant aux fondements méthodologiques des correspondances établies et à leur objectivité.

Face à cette situation, il nous a paru important de recourir à l'expérience internationale en matière d'équivalence des diplômes, afin de proposer une base plus objective pour l'équivalence entre les diplômes de ces deux systèmes. Deux expériences de droit comparé sont mises en exergue : celles de la France et de la Belgique. En France, les diplômes d'études approfondies (DEA) et les diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS)[4] ont été progressivement remplacés par le diplôme national de master, à finalité recherche pour le DEA et à finalité professionnelle pour le DESS, en application de l'arrêté du 25 avril 2002 ; ils ont disparu à partir de la rentrée 2005 (MINESU, 2018).

En Belgique francophone, l'introduction du système LMD en 2004 s'est accompagnée d'un dispositif réglementaire explicite de correspondance entre les anciens et les nouveaux grades académiques. Le Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ainsi que et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques ont ainsi organisé la reconnaissance des qualifications antérieurement délivrées. Dans ce cadre, l'ancien grade de candidat a été mis en correspondance avec le grade de Bachelier, sous certaines conditions, tandis que l'ancien grade de licencié a été rapproché du grade de Master. De même, les diplômes d'études approfondies (DEA), les diplômes d'études spécialisées (DES) et les diplômes d'études complémentaires de deuxième cycle (DEC2) ont été associés aux grades de Master, sous réserve de satisfaire aux conditions académiques prévues par la réglementation, notamment la détention d'un grade de deuxième cycle reconnu. Par ailleurs, les anciens titulaires du grade de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ont été reconnus dans le nouveau dispositif doctoral.

Au-delà de l'établissement de ces correspondances, la réforme belge a privilégié une reconnaissance réglementaire des qualifications antérieurement acquises, plutôt que l'imposition systématique de crédits complémentaires aux anciens diplômés. À cet égard, l'article 182 du Décret du 31 mars 2004 garantit aux titulaires d'anciens grades académiques de deuxième cycle les mêmes possibilités de poursuite d'études et d'accès professionnels que celles reconnues

[4] DESS : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées

aux titulaires d'un Master. Cette disposition traduit une volonté de préserver les droits académiques acquis et d'assurer la continuité des parcours universitaires dans le contexte de la transition vers le système LMD. En partant de ces expériences de droit comparé, une question demeure pendante : quel modèle d'équivalence des diplômes adopter en RDC ? La réponse à cette question sera donnée dans les lignes qui suivent consacrées à la proposition d'un modèle de transition PADEM-LMD.

3. Structuration de la formation doctorale

La formation doctorale dans le système LMD est assurée par les écoles doctorales, sauf pour les études de médecine où la faculté est chargée de l'organisation de la spécialisation et (indirectement) de l'agrégation de l'enseignement supérieur en médecine (Instruction académique 027, MINESU, 2025). Cette formation doctorale dure 3 ans (6 semestres) avec un total de 180 crédits du parcours doctoral réparti en deux composantes : (1) les activités de formation pédagogique et scientifique (60 crédits, première année de formation), sanctionnées par un certificat de formation pédagogique et scientifique ; (2) les activités de recherche (120 crédits, deux dernières années), sanctionnées par la soutenance d'une thèse de doctorat. L'Université de Kinshasa a le mérite d'avoir anticipé la structuration de la formation doctorale à travers la Décision rectorale n° 0122/UNIKIN/R/2022 du 30 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement provisoire des écoles doctorales. Celle-ci organisait le parcours doctoral en quatre étapes : l'inscription, la scolarité (une année), la recherche (une année), puis la rédaction et la soutenance de la thèse (trois ans). Chaque étape était assortie d'activités spécifiques et de modalités d'évaluation, intégrant notamment la formation scientifique et méthodologique, les séminaires, la collecte et l'analyse des données ainsi que la production de publications scientifiques.

Cette organisation, bien qu'elle ait témoigné d'une volonté institutionnelle d'assurer un encadrement progressif et un suivi continu des doctorants, avait fixé la durée de la formation doctorale à cinq ans, alors que l'Arrêté ministériel n° 134 du 21 octobre 2025 insiste trois ans de la durée minimale. Dans tous les cas, la qualité d'une formation doctorale dépend largement de la pertinence et de la cohérence de son programme. C'est dans cette perspective que nous proposons d'examiner la qualité de cette formation doctorale à travers une analyse comparative avec le programme de formation conduisant au DES-DEA du système PADEM.

Tableau 1. Présentation des programmes de DEA (PADEM)[5] et de la première année doctorale (LMD)

Activités de formation pédagogique et scientifique du programme doctoral du système LMD		
Composantes	**Activités prévues**	**Crédits**
Formation psychopédagogique	– Formation psychopédagogique et – Utilisation des TIC dans l'enseignement	15
Formation scientifique	– Épistémologie, – Méthodologie de la recherche (outils de collecte et d'analyse des données), – Ethique de la recherche (intelligence artificielle) adaptée à la spécialité. – formation disciplinaire approfondie, – innovation et entrepreneuriat	45
Total		60
Programme DES/DEA PADEM		
Composantes	**Séminaires**	**Volume horaire**
Pédagogique	– Informations psychopédagogiques spécialisées ; – Psychologie de l'adulte ; – Technique de communications pédagogiques.	15 30 45
Scientifique	– Six séminaires de 30 heures chacun	180
	– Méthodologie de la recherche scientifique	30
	– Langue étrangère (anglais de préférence)	45
	– Informatique	45
	– Management	45
	– Rédaction et défense d'une dissertation scientifique	
	Total	435[6]

[5] Source : CPE (2020)

[6] Le volume horaire total reconstitué à partir des séminaires et enseignements recensés s'avère légèrement inférieur au volume global prévu pour le DEA dans le *Vade-mecum des gestionnaires des établissements d'enseignement supérieur et universitaire* (CPE, 2020), lequel est fixé dans une fourchette comprise entre 445 heures au minimum et 600 heures au maximum.

La lecture du tableau 1 renseigne sur les différentes activités de formation scientifique et pédagogique prévues dans le programme de DEA-DES du système PADEM, et dans le programme doctoral du système LMD. Certaines activités du programme de DEA-DES sont reprises dans la maquette des activités du programme doctoral du système LMD, alors que d'autres matières du DEA-DES ont été élaguées et remplacées par de nouvelles unités. En plus, la comparaison des volumes de formation met en évidence un écart quantitatif entre les deux systèmes. En effet, le DEA organisé dans le cadre du système PADEM représente un volume de formation estimé entre 445 et 600 heures, tandis que la première année doctorale du système LMD correspond à 60 crédits, soit 1 500 heures de charge de travail, à raison de 25 heures par crédit[7]. Sur cette base, le volume associé à la première année doctorale du LMD équivaut à environ 2,5 à 3,37 fois celui du DEA. Toutefois, cette comparaison doit être interprétée avec prudence, car les crédits du système LMD prennent en compte la charge globale de travail de l'étudiant, comprenant les enseignements encadrés et le travail personnel, alors que le volume horaire du DEA renvoie principalement aux heures d'enseignement.

[7] Instruction académique 027, p. 35

Tableau 2 : Analyse comparative des programmes de DEA-DES (PADEM) et de la première année doctorale (LMD)

Composantes	Programme doctoral LMD	Programme DES/DEA PADEM	Degré de correspondance
Formation psychopédagogique	– Formation psychopédagogique	– Informations psychopédagogiques spécialisées ; – psychologie de l'adulte ; – techniques de communication pédagogique.	Correspondance directe
Utilisation des TIC dans l'enseignement	– Utilisation des TIC dans l'enseignement	– Informatique	Correspondance partielle
Épistémologie	– Épistémologie de la recherche doctorale	– Aucun enseignement explicitement consacré à l'épistémologie.	Pas de correspondance explicite
Méthodologie	– Méthodologie de la recherche	– Méthodologie de la recherche scientifique	Correspondance directe
Éthique scientifique	– Éthique de la recherche	– Aucun enseignement explicitement consacré à l'éthique de la recherche	Pas de correspondance explicite
Formation disciplinaire approfondie	Formation disciplinaire approfondie	Six séminaires scientifiques de 30 heures chacun.	Correspondance directe[8]
Innovation et entrepreneuriat	Innovation et entrepreneuriat	Management	Correspondance partielle[9]
Langues scientifiques	Non explicitement mentionnées dans le programme LMD	Langue étrangère, anglais de préférence (45 h)	Pas de correspondance explicite
Production scientifique	Activités de recherche prévues dans le programme doctoral	Rédaction et défense d'une dissertation scientifique	Correspondance fonctionnelle[10], mais pas dans le même bloc de formation

[8] Correspondance directe : les deux programmes comportent un enseignement ou un domaine de formation explicitement comparable.
[9] Correspondance partielle : les contenus présentent une proximité thématique ou fonctionnelle, sans équivalence stricte des objectifs et des compétences visées.
[10] Correspondance fonctionnelle : les activités contribuent à une finalité commune, mais sont positionnées différemment dans l'architecture des programmes

Du tableau 2, il ressort que la comparaison des composantes de formation du DEA et du programme doctoral LMD met en évidence une continuité pédagogique, accompagnée de certaines évolutions dans la structuration des enseignements. En effet, plusieurs domaines de formation présents dans l'ancien programme se retrouvent dans le nouveau dispositif, notamment la formation psychopédagogique, la méthodologie de la recherche scientifique et la formation disciplinaire approfondie. Dans le programme PADEM, ces dimensions étaient développées respectivement à travers les informations psychopédagogiques spécialisées, la psychologie de l'adulte, les techniques de communication pédagogique, la méthodologie de la recherche scientifique, l'apprentissage d'une langue étrangère, le management, l'informatique et les six séminaires scientifiques.

Sur la base d'un regroupement en huit catégories de formation, trois présentent une correspondance directe entre les deux programmes, soit un taux de similitude de 37,5 %. Lorsque les correspondances partielles sont également prises en compte, notamment pour les TIC et le management, ce taux atteint 62,5 %[11]. Ces résultats indiquent que le programme doctoral LMD conserve une partie substantielle des orientations de formation de l'ancien DEA, tout en reformulant certaines composantes, et en introduisant de nouvelles dimensions.

Les principales évolutions concernent notamment l'épistémologie, l'éthique de la recherche doctorale (intelligence artificielle), l'innovation et l'entrepreneuriat ainsi que l'utilisation des TIC dans l'enseignement, qui ne figuraient pas comme enseignements autonomes dans le programme PADEM. À l'inverse, certaines matières de l'ancien programme, telles que l'apprentissage d'une langue étrangère, l'informatique et le management, ne sont pas reprises dans les activités de formation pédagogique et scientifique du programme LMD. Par ailleurs, le regroupement de plusieurs enseignements psychopédagogiques sous une seule rubrique générale dans le nouveau programme réduit le niveau de précision des intitulés par rapport à l'ancien dispositif.

Il convient, à ce niveau, de s'interroger sur la capacité de la formation psychopédagogique prévue dans le programme doctoral LMD à préserver la richesse des enseignements qui caractérisaient l'ancien DEA-DES (psychologie de l'adulte, informations psychopédagogiques spécialisées, techniques de communication pédagogique). Cette préoccupation est d'autant plus importante que la formation doctorale contribue également à préparer la relève académique de l'enseignement supérieur et universitaire (ESU).

À cet égard, la psychologie de l'adulte constitue un enseignement essentiel, dans la mesure où elle permet aux futurs universitaires de comprendre

[11] Pourcentage dégagé en fonction de huit activités pédagogiques et scientifiques, en excluant la rédaction et la défense d'une dissertation scientifique.

les spécificités cognitives, affectives et comportementales des apprenants adultes et d'adapter leurs pratiques pédagogiques en conséquence. Elle répond ainsi à une exigence fondamentale de l'acte d'enseignement : connaître celui que l'on enseigne pour mieux orienter ses apprentissages. Cette conception rejoint la pensée éducative de Jean-Jacques Rousseau, qui souligne, dans Émile ou De l'éducation (1762), l'importance de connaître l'apprenant avant d'entreprendre son éducation.

Il en va de même des approches et des techniques de communication pédagogique, qui doivent être adaptées aux caractéristiques et aux besoins des apprenants. En effet, l'enseignement destiné aux adultes repose sur des méthodes et des stratégies pédagogiques spécifiques, distinctes de celles généralement mobilisées dans l'éducation des enfants. D'où la nécessité pour les doctorants de se familiariser avec ces approches et d'en maîtriser les principes et les techniques.

La suppression des séminaires d'anglais et de management soulève également des interrogations. Dans un système LMD qui ambitionne de renforcer la lisibilité internationale des diplômes et la mobilité académique, la maîtrise de l'anglais demeure essentielle à l'accès à la littérature scientifique et à l'intégration dans les réseaux internationaux de recherche. De même, le management constitue une compétence importante pour les futurs universitaires, appelés à exercer des responsabilités de coordination, de gestion et de gouvernance au sein des établissements d'enseignement supérieur ou de différentes organisations publiques et privées. Leur prise en compte dans le cursus doctoral apparaît ainsi indispensable à une préparation équilibrée aux fonctions scientifiques, pédagogiques et managériales.

Au regard de cette comparaison, la pertinence de l'exigence d'une passerelle de 30 crédits imposée aux titulaires du DEA-DES pour accéder à l'école doctorale dans le système LMD mérite d'être interrogée. Les expériences internationales en matière d'équivalence des diplômes, tout comme les résultats de la présente analyse comparative, invitent à davantage de prudence et d'objectivité dans l'établissement de ces correspondances.

En effet, la justification pédagogique d'une passerelle repose sur l'identification préalable des écarts de formation, et la proposition d'activités complémentaires ciblant les compétences non mobilisées par les diplômés du premier système. Dès lors, si le DEA-DES est considéré comme insuffisant au regard des exigences du doctorat LMD, il importe que les enseignements complémentaires exigés répondent précisément aux lacunes identifiées, plutôt que de reproduire des contenus déjà dispensés dans le cursus antérieur.

Or, l'analyse comparative révèle une proximité thématique de 62,5 % entre les deux programmes, avec plusieurs enseignements directement ou

partiellement repris. Cette situation soulève une question fondamentale de cohérence pédagogique : si les titulaires du DEA-DES doivent acquérir 30 crédits supplémentaires au motif que leur formation antérieure ne répondrait pas aux exigences du doctorat LMD, quelle est la pertinence de leur faire suivre, dans le cadre de la formation doctorale, des enseignements similaires à ceux qu'ils ont déjà suivis ?

Une telle configuration ne risque-t-elle pas de conduire à une répétition des apprentissages plutôt qu'à une véritable mise à niveau scientifique ? Ce questionnement ne vise nullement à remettre en cause le principe même des passerelles, mais appelle à davantage de rigueur dans leur conception. Celles-ci devraient s'appuyer sur une évaluation objective des acquis antérieurs et donner lieu à des compléments de formation réellement différenciés, dûment justifiés et adaptés aux exigences du parcours doctoral.

4. Extinction du système PADEM (ou de son troisième cycle)

Dans le contexte des réformes éducatives, l'extinction d'un système de formation peut être comprise comme un processus progressif de cessation de son application, consécutif à son remplacement par un nouveau dispositif, tout en garantissant aux apprenants déjà engagés la possibilité d'achever leur parcours selon les dispositions qui régissaient leur formation. Cette conception s'inscrit dans la logique de mise en œuvre progressive des réformes éducatives, qui suppose une période de transition entre l'ancien et le nouveau dispositif (OCDE, 2020). L'extinction ne correspond donc pas nécessairement à la date d'adoption du nouveau système, mais au moment où les dernières cohortes relevant de l'ancien dispositif achèvent leur formation.

En RDC, la question d'extinction du système PADEM trouve son fondement juridique dans le Décret n° 22/39 du 8 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du système LMD. En effet, son article 11 dispose que « le système en vigueur avant la date de la signature du présent Décret continue à s'appliquer aux étudiants des classes montantes et aux apprenants du troisième cycle jusqu'à la fin de leur formation ». Cette disposition consacre ainsi le principe de continuité pédagogique, et juridique au bénéfice des apprenants engagés dans l'ancien système. Elle soulève toutefois une question fondamentale : à quel moment peut-on considérer que la formation dans le système PADEM prend effectivement fin au niveau du troisième cycle ?

Pour répondre à cette interrogation, il convient de se référer à l'article 194 de la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014, qui précise que le troisième cycle est évalué et sanctionné par des examens, le diplôme d'études approfondies (DEA), ainsi que par la présentation et la soutenance publique d'une thèse inédite, sanctionnée par le diplôme de docteur ou d'agrégé en médecine. Ainsi,

conformément aux particularités du système éducatif congolais évoquées par Enguta (2020), l'achèvement de la formation au troisième cycle dans le système PADEM doit être envisagé à travers l'ensemble de ce parcours, dont l'aboutissement est la soutenance de la thèse de doctorat ou l'obtention du diplôme d'agrégé en médecine, selon la filière concernée. C'est dans cette perspective que les instructions académiques n° 025 (p. 42, point 174) et n° 026 (p.53, point 181) ont prévu la poursuite des cursus de DEA/DES et de doctorat relevant des anciens programmes jusqu'à leur extinction, conformément à la disposition transitoire de l'article 11 du Décret n° 22/39. La question devient alors celle de la détermination de l'échéance à laquelle cette extinction peut être considérée comme effective.

À cet effet, il importe de prendre en compte la durée réglementaire de différents cycles dans l'ancien système, telle qu'elle ressort des textes organisant l'enseignement supérieur et universitaire en RDC. Le parcours était structuré autour de trois cycles : (1) le graduat, d'une durée de trois ans ; (2) la licence, d'une durée de deux ans ; et (3) le troisième cycle, comprenant le DEA/DES, organisé sur deux ans, suivi du doctorat, dont la durée était comprise entre trois et cinq ans. En appliquant ces durées au processus d'extinction du troisième cycle du système PADEM, il devient possible d'établir une projection chronologique de son achèvement, et les conditions effectives de progression des dernières cohortes concernées.

Tableau 3. Extinction normale du système PADEM[12]

Graduat			**Licence**		**DEA**		**Doctorat**				
G1 (2020-2021)	G2 (2021-2022)	G3 (2022-2023)	L1 (2023-2024)	L2 (2024-2025)	1ère année (2025-2026)	2ème année (2026-2027)	1ère année (2027-2028)	2ème année (2028-2029)	3ème année (2029-2030)	4ème année (2030-2031)	5ème année (2031-2032)

Au regard de durées des différents cycles de formation établies par la législation académique nationale, telles que présentées dans le tableau ci-dessus, les échéances annoncées par le ministère pour l'organisation des défenses de

[12] Tableau élaboré par nous en tenant compte des durées des cycles du système PADEM définies dans les arrêtés ministériels (n°MINESU/CABMIN/067/2004 du 6 juillet 2004 portant fixation des programmes et des durées des études préparant à un grade académique ; n° 342/MINESU/CABMIN/MML/KOB/2011 du 21 octobre 2011 portant modification et complément de l'arrêté ministériel n° MINESU/CABMIN/067/2004).

DEA (au plus tard en décembre 2026) appellent certaines interrogations quant à leur conformité aux dispositions légales encadrant le parcours de formation du système PADEM. Une application particulièrement restrictive de ces échéances pourrait, en effet, ne pas tenir suffisamment compte des durées réglementaires des formations et, par conséquent, soulever des préoccupations quant aux conditions d'achèvement des parcours et à la qualité des diplômés de l'enseignement supérieur et universitaire.

La lecture de ce tableau soulève une autre préoccupation relative au délai accordé aux candidats au doctorat pour achever leurs travaux dans le cadre de l'extinction du système PADEM. En fixant à deux ans le délai de finalisation et de soutenance des thèses, la note circulaire n° 002/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2026 du 15 janvier 2026 soulève une question de compatibilité avec les textes légaux nationaux, qui prévoient une durée de trois à cinq ans pour le parcours doctoral. Dans cette même perspective, la non-inscription des titulaires du DEA-DES en thèse dans le système PADEM semble également soulever une question de fondement juridique.

5. Proposition d'un modèle de transition du PADEM vers le LMD

La recherche scientifique n'a de valeur que lorsqu'elle est orientée vers la résolution des problèmes du pays. Notre réflexion s'inscrit dans cette perspective et compte faire des suggestions, afin de contribuer à une extinction harmonieuse du système PADEM. Nos suggestions sont orientées dans deux axes : (1) le respect des dispositions en vigueur qui définissent clairement les modalités de l'extinction du système PADEM et (2) la proposition de la modification de quelques dispositions de l'arrêté 134 portant fonctionnement des écoles doctorales.

5.1. Du respect des modalités d'extinction du système PADEM

La lecture combinée des textes légaux et réglementaires régissant l'ESU Congolais appelle une révision du calendrier d'extinction du DEA-DES et la continuité conditionnée du parcours doctoral dans le système PADEM jusqu'en 2032. Premièrement, l'extinction du DEA-DES devrait être située à la fin de l'année académique 2026-2027, et non en 2026. Cette échéance implique que les candidats déjà engagés dans ce cursus puissent poursuivre leur formation et présenter leurs mémoires jusqu'à la fin de cette année académique, conformément au principe de continuité des parcours de formation.

Deuxièmement, les titulaires du DEA-DES devraient conserver la possibilité de s'inscrire en thèse de doctorat dans le système PADEM jusqu'au début de l'année académique 2027-2028. Cette possibilité découle de la logique de continuité applicable à l'extinction d'un système de formation, laquelle vise à

permettre aux apprenants concernés d'achever leur parcours selon les dispositions qui régissaient leur formation. Dès lors, l'intégration anticipée de ces candidats dans les écoles doctorales du système LMD, sans prise en compte de leur situation académique et de leurs droits acquis, pourrait soulever une question de conformité avec les dispositions légales et réglementaires encadrant la transition.

Troisièmement, la date limite de soutenance des thèses relevant du système PADEM devrait être située à la fin de l'année académique 2031-2032. Cette échéance doit être appréciée au regard des dispositions relatives à la durée du parcours doctoral, mais également des exigences de faisabilité scientifique. En effet, la conduite d'une recherche doctorale de qualité nécessite un temps suffisant pour accomplir les différentes étapes du processus scientifique : formulation et validation de la problématique, construction du cadre théorique, élaboration du dispositif méthodologique, collecte et analyse des données, interprétation des résultats et rédaction de la thèse. Dans ces conditions, un délai uniforme de deux ans pour finaliser et soutenir une thèse paraît particulièrement contraignant et pourrait compromettre le respect des exigences scientifiques attendues d'un travail doctoral.

5.2. De la modification de quelques dispositions de l'arrêté 134 portant fonctionnement des écoles doctorales.

Certaines dispositions de l'Arrêté ministériel n° 134 du 21 octobre 2025, portant organisation des écoles doctorales en RDC, mériteraient d'être réexaminées et, le cas échéant, révisées afin de garantir leur cohérence avec les principes de reconnaissance et d'équivalence des acquis académiques, les bonnes pratiques internationales en matière de formation doctorale, ainsi que les dispositions pertinentes de la législation nationale. En premier lieu, l'article 13 devrait faire l'objet d'une révision concernant les conditions d'accès des titulaires du DEA-DES aux écoles doctorales. Il serait notamment indiqué de supprimer l'exigence d'une passerelle systématique pour cette catégorie de candidats, et de leur reconnaître la possibilité d'accéder directement à l'école doctorale, sous réserve de satisfaire aux conditions académiques et scientifiques applicables. Cette mesure devrait toutefois prendre effet après la dernière année prévue pour l'inscription en thèse dans le système PADEM, soit au terme de l'année académique 2027-2028, selon le calendrier transitoire proposé précédemment.

Il serait également souhaitable que le ministère de tutelle adopte un arrêté fixant officiellement les équivalences entre les diplômes issus des systèmes PADEM et LMD, en s'inspirant du dispositif belge et français de reconnaissance des diplômes. À ce titre, le DEA-DES pourrait être reconnu comme équivalent, au minimum, au Master à finalité recherche. Cette reconnaissance, qui suppose

la révision de l'article 194 proposée ci-après, répond au souci de rendre ce diplôme lisible et comparable avec les grades du processus de Bologne, où le Master correspond au deuxième cycle, en s'inspirant des expériences belge et française, où les anciens DEA ont été associés au grade de Master.

Dans cette même perspective, il conviendrait de prendre en considération les enseignements déjà suivis et validés par les titulaires du DEA-DES. Le principe de capitalisation des crédits qui caractérise le système LMD invite à examiner les possibilités de reconnaissance des acquis antérieurs, afin d'éviter la répétition d'enseignements présentant une équivalence substantielle. À cet effet, une analyse comparative préalable des contenus, des objectifs pédagogiques, des compétences visées et des modalités d'évaluation des séminaires suivis dans le cadre du DEA-DES et de ceux proposés par les écoles doctorales devrait être réalisée. Sur cette base, les candidats pourraient être dispensés des enseignements dont l'équivalence est effectivement établie, tout en étant orientés vers des activités complémentaires correspondant aux compétences non encore acquises.

Par ailleurs, l'article 13 devrait repréciser les modalités d'extinction du parcours doctoral relevant du système PADEM, notamment en renvoyant l'échéance pour la soutenance des thèses en cours de rédaction dans ce système (PADEM). À titre de proposition, la fin de l'année académique 2031-2032 pourrait être envisagée comme date butoir, conformément aux principes de l'extinction des systèmes éducatifs. En deuxième lieu, l'article 24 relatif à la formation pédagogique et scientifique devrait être précisé et enrichi, afin de rendre plus explicites les activités d'apprentissage constitutives de cette formation. La présentation actuelle gagnerait à dépasser les intitulés généraux pour faire apparaître les enseignements, les contenus et les compétences attendues.

Dans le domaine pédagogique, il serait notamment pertinent de mentionner explicitement des activités telles que la psychologie de l'adulte, l'andragogie et les techniques de communication pédagogique. Il serait également opportun d'envisager l'introduction d'une composante consacrée à la communication scientifique et linguistique, comprenant l'apprentissage d'une langue étrangère et d'une langue nationale au choix du doctorant. Cette proposition trouve un fondement dans la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014, dont l'article 192 prévoit l'intégration, dans les programmes de formation, de l'apprentissage des langues étrangères répondant aux besoins du pays. L'article 195 reconnaît par ailleurs les langues étrangères importantes comme langues d'apprentissage et de discipline, tandis que l'article 38 prévoit l'utilisation des langues nationales comme disciplines dans l'enseignement supérieur et universitaire.

Sur le plan scientifique, la maîtrise d'une langue étrangère favoriserait l'accès à la littérature scientifique internationale, la publication et la participation aux réseaux académiques. Quant à l'apprentissage d'une langue nationale, il contribuerait au renforcement de l'identité nationale et à une meilleure prise en compte des réalités socioculturelles dans les pratiques universitaires. L'intégration de cette composante dans la formation doctorale permettrait ainsi de concilier les exigences d'internationalisation de la recherche avec les impératifs d'ancrage socioculturel et de valorisation du patrimoine linguistique national. En outre, une composante de formation statistique pourrait être intégrée, en fonction des exigences méthodologiques propres aux différentes disciplines.

Pour les filières concernées, elle pourrait notamment couvrir les méthodes d'analyse multivariée. Une telle formation permettrait de renforcer les compétences des doctorants dans le choix, l'application et l'interprétation des méthodes d'analyse mobilisées dans leurs travaux de recherche. Enfin, les activités relevant de la méthodologie de la recherche scientifique devraient être davantage différenciées et structurées. Il serait notamment souhaitable de distinguer la méthodologie de recherche quantitative de la méthodologie de recherche qualitative, tout en intégrant, lorsque cela est pertinent, les approches mixtes. Dans cette même perspective, il serait nécessaire de préciser le nombre d'activités d'enseignement consacrées à la composante « formation disciplinaire approfondie spécifique », en prenant comme référence le programme du DEA-DES, qui en prévoyait six séminaires.

En troisième lieu, une révision de l'article 194 de la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 devrait être envisagée. En l'état, cet article range le diplôme d'études approfondies dans le troisième cycle, aux côtés de la thèse. Or, dans le processus de Bologne, le troisième cycle est celui du doctorat, tandis que les diplômes préparatoires au doctorat relèvent du niveau Master. Il serait donc cohérent de ne plus faire du DEA un diplôme du troisième cycle, mais de le reconnaître comme équivalent, au minimum, au Master à finalité recherche. Cette révision, qui relève du législateur, devrait précéder l'arrêté d'équivalence proposé ci-dessus, afin que celui-ci ne contredise pas la loi, principe que nous invoquons nous-mêmes à l'encontre de l'Arrêté n° 134. Elle devrait en outre préserver les droits acquis des titulaires du DEA et des apprenants déjà engagés dans l'ancien système

CONCLUSION

La transition du système PADEM vers le système LMD est une étape majeure de la réforme du système éducatif congolais qui ne peut se limiter à une simple modification de l'architecture des cycles universitaires. Elle exige une harmonisation des parcours, une reconnaissance équitable des acquis et une adaptation cohérente des dispositifs réglementaires, particulièrement au niveau doctoral. L'analyse menée souligne ainsi la nécessité de clarifier les équivalences entre les diplômes des deux systèmes, de préserver les droits des étudiants engagés dans l'ancien dispositif ainsi que de renforcer l'organisation pédagogique et scientifique des activités du programme doctoral. La réussite de cette transition repose dès lors sur un équilibre entre conformité réglementaire, continuité des parcours académiques et exigence de qualité scientifique. L'enjeu dépasse donc la simple extinction du PADEM : il consiste à construire un enseignement supérieur et universitaire congolais plus cohérent, plus équitable et davantage orienté vers l'excellence scientifique.

BIBLIOGRAPHIE

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master. *Journal officiel de la République française*. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000771847

Arrêté ministériel *n° 093/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/2023* du 10 février 2023 portant Cadre normatif du système Licence-Maîtrise-Doctorat (LMD) en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 342/MINESU/CABMIN/MML/KOB/2011 du 21 octobre 2011 portant modification et complément de l'arrêté ministériel n° MINESU/CABMIN/067/2004.

Arrêté ministériel *n° 401/MINESU/CAB.MIN/MNB/RMM/MKK/2023* du 28 août 2023, portant Fixation des modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de Licence et de Maîtrise en République démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° MINESU/CABMIN/067/2004 du 6 juillet 2004 portant fixation des programmes et des durées des études préparant à un grade académique.

Arrêté ministériel *n°134/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2025* du 21 octobre 2025 portant organisation des écoles doctorales au sein des établissements d'enseignement supérieur et universitaire de la République Démocratique du Congo.

Biggs, J., & Tang, C. (2011). *Teaching for quality learning at university* (4th ed.). Maidenhead : McGraw-Hill.

Butuna, E. & Kavira, K. (2023). Opinion des étudiants sur la mise en place du système LMD à l'Institut Supérieur des Arts et Métiers de Goma. *Cahiers des Sciences psychologiques et de l'Education des Grands Lacs*. 1(1). 33-50.

Communauté française de Belgique. (2004, 19 mai). *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques*. Moniteur belge, 27 juillet 2004. Bruxelles, Belgique.

Communauté française de Belgique. (2004, 31 mars). *Décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités*. Moniteur belge, 18 juin 2004, p. 45239. Bruxelles, Belgique.

CPE (2020). *Vade-mecum du gestionnaire des établissements d'enseignement supérieur et universitaire en RDC*. Kinshasa : Éditions de la CPE.

Décision rectorale *n° 0122/UNIKIN/R/2022 du 30/05/2022* portant création, organisation et fonctionnement provisoire des écoles doctorales à l'Université de Kinshasa

Décret *n°22/39 du 08 décembre 2022* portant organisation et fonctionnement du système licence-maîtrise-doctorat " LMD " en République démocratique du Congo.

Décret *n°24/39 du 15 mars 2024* portant appellation des grades académiques du système licence-maîtrise-doctorat en République Démocratique du Congo.

Enguta Mwenzi, J. (2020). Le système éducatif de la République Démocratique du Congo et ses principaux défis. *Revue internationale d'éducation de Sèvres*. 88. 23-29

Enguta Mwenzi, J., Banza Nsomwe-A-Nfunkwa, E., & Bokelo Gole, B. (2025). Perception de l'efficacité du système LMD par les enseignants de l'Université de Kinshasa. *Revue Hybrides (RALSH), Numéro spécial 1*, 89–100. https://doi.org/10.5281/zenodo.15123345

Fullan, M. (2007). *The new meaning of educational change* (4th ed.). New York, NY: Teachers College Press.

Kapagama Ikando, P. (2009). Défis du passage au LMD dans les universités congolaises : cas de l'Université de Kinshasa. *JHEA/RESA*. Vol. 7.Nos 1& 2, 95-120.

Loi-cadre *86-005 du 22 septembre 1986* sur l'enseignement national zaïrois.

Loi-cadre de l'enseignement national-RDC n° 14/004 du 11 février 2014. *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*.

MINESU (2018). *Cadre normatif du LMD en R.D.Congo. Kinshasa* : Editions du MINESU.

MINESU. (2023, 13 novembre). *Instruction académique n° 025/MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2023 portant directives pour l'année académique 2023-2024*. Kinshasa, République démocratique du Congo.

MINESU. (2024, 28 octobre). *Instruction académique n° 026/MINESU/CAB.MIN/SASM/MMK/2024 portant directives pour l'année académique 2024-2025*. Kinshasa, République démocratique du Congo.

MINESURSI. (2025, 22 octobre). *Instruction académique n° 027/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 portant directives pour l'année académique 2025-2026*. Kinshasa, République démocratique du Congo

MINESURSI. (2026, 15 janvier). *Note circulaire n° 002/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2026 relative aux défenses des mémoires du Diplôme d'études approfondies et à l'inscription en thèse de doctorat des détenteurs du DEA/DES ou de diplômes équivalents*. Kinshasa, République démocratique du Congo.

Ministres européens de l'Éducation. (1999). *Déclaration conjointe des ministres européens de* l'Éducation*, Bologne, 19 juin 1999*. https://ehea.info/media.ehea.info/file/Ministerial_conferences/03/2/1999_Bologna_Declaration_French_553032.pdf

Ngoy Ndala, V. (2024). *Système LMD dans l'enseignement supérieur et universitaire en RD Congo : Entre politisation, réalités pratiques et perspectives d'avenir*. Lubumbashi : Editions Lumumba.

Ngub'Usim Mpey-Nka, R. (2010). *Pour la refondation de l'Université de Kinshasa et du Congo : Faut-il recréer Lovanium ?* Paris : L'Harmattan.

Ordonnance loi *n° 71-075 du 6 août 1971* portant création de l'Université nationale du Zaïre

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2020). *An implementation framework for effective change in schools*. OECD Education Policy Perspectives, No. 9. OECD Publishing, Paris. https://doi.org/10.1787/4fd4113f-en.

Table ronde de l'Éducation en République démocratique du Congo. (2004, 20–22 septembre). *Vers une stratégie pour une éducation de qualité pour tous : Rapport général*. Kinshasa, République démocratique du Congo.

Tshinyama Kadima, A. (2024). Le système LMD en R.D. Congo : un pari manqué. https://www.researchgate.net

UNESCO. (2014). *Convention révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique*. Addis-Abeba, Éthiopie : Edition de l'UNESCO.

UNESCO. (2019). *Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur*. Paris : Edition de l'UNESCO.

Zawadi Gasindikira, J. (2023). Appréciation de la réforme LMD par les étudiants et enseignants des universités de Goma. *International Journal for Multidisciplinary Research*, 5(4), 1-24. https://doi.org/10.36948/ijfmr.2023.v05i04.5443